
Le droit à la résistance et l'occupation

(Les cas palestinien, syrien et libanais)

Mohammed BENTOUMI
Maitre de Conférence à la Faculté de Droit d'Alger

La notion de résistance a été saisie par le droit dans le cadre de la Déclaration d'indépendance américaine de 1776, puis dans celui de la Révolution française (article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

Est envisagée la possibilité d'un despotisme légal dans un système politico-juridique pourtant censé garantir, par la loi elle-même, les droits des individus. Il y a donc, dans la France du XVIII^e siècle, juridicisation de la « résistance à l'oppression » quand la garantie constitutionnelle échoue à faire respecter les droits de l'homme. Seule, toutefois, la Constitution de la Première République française intègre cette « résistance » valide dans le droit interne.

On en trouve cependant des traces dans certaines législations, comme par exemple, le devoir de désobéissance aux ordres manifestement illégaux ou de nature à compromettre un intérêt public défini.

La positivité de cette « résistance » est souvent contestée et c'est en dehors du droit positif que l'on trouve les expressions les plus pertinentes, par exemple, les appels de Martin Luther King, où elle s'apparente à la désobéissance civile, ou dans la doctrine, chez J. Rawls (Théorie de la justice. 1987), afin de rappeler les gouvernants à leurs obligations.

Il semble donc que dans l'ordre interne, la résistance relève de la morale plus que du droit, même si ces considérations morales peuvent avoir des conséquences juridiques.

Dans la France contemporaine, la notion de résistance a perdu son crédit, du moins chez les gouvernants successifs dès lors que « l'esprit de la Libération », aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, disparaissait. Tout a été fait, depuis la V^e République française, pour discréditer le programme révolutionnaire du Conseil National de la Résistance : on a vu apparaître, comme produit de substitution, en France et dans tout l'Occident, la notion indéterminée d'« État de droit » qui se suffirait à lui-même et l'on s'est évertué à neutraliser toute reconnaissance juridique de la résistance. La résistance n'est plus qu'un délit ou un crime de rébellion dans le droit pénal français ; un ordre manifestement illégal peut même devoir être exécuté, seuls les supérieurs hiérarchiques semblent en mesure désormais d'apprécier ! La résistance n'est plus que subversion et il n'est plus question que le peuple soit réellement souverain, sous quelque forme que ce soit. La France (comme tout l'Occident) du XXI^e siècle n'est plus celle des Lumières.

Ce sont les peuples du Sud qui ont pris le relais avec les mouvements de libération nationale et qui, en témoignant de leur existence par leur combat contre le colonialisme, ont restauré la notion de résistance.

C'est dans l'ordre international que les peuples ont imposé une juridicisation du « droit de résistance » à l'impérialisme et à tous les hégémonismes¹.

1-Dans l'ordre interne, aussi ce sont des peuples du Sud qui portent l'esprit de résistance que récuse désormais l'Occident. C'est, en particulier, le cas aujourd'hui chez les peuples autochtones qui entendent faire reconnaître pleinement leur identité, chez les peuples sud-américains (notamment amérindien, comme en Bolivie) qui récusent la subordination traditionnelle vis-à-vis des classes privilégiées et des États-Unis. Au Honduras, victime d'un coup d'État supporté par les États-Unis, malgré la répression, apparaissent des pôles de « résistance » autour du Président Zelaya, illégalement écarté du pouvoir : c'est le cas de Radio Globo, qualifiée de « fréquence résistance », tout comme hier Radio Londres dénonçait les instances collaborationnistes françaises avec le nazisme.

C'est contre les néo-colonialismes contemporains (du type de celui qu'Israël impose non seulement au Peuple palestinien mais à l'ensemble de la région) que les peuples du Sud mettent en œuvre l'esprit de résistance, qui imprègne progressivement une légalité vis-à-vis de laquelle Israël et ses alliés occidentaux n'ont qu'hostilité ou indifférence ².

Ainsi le relais est passé du Nord au Sud, et le XXI^e siècle devrait renforcer encore ce mouvement avec le déclin de l'Empire américain et un système international de plus en plus multipolaire.

L'éminent professeur belge Jean Salmon a raison de dire : « On a le droit international qu'on mérite ». Or, aujourd'hui, la légalité est portée par ceux-là mêmes qui résistent à la violation de la souveraineté, à l'agression, aux atteintes à l'intégrité territoriale, aux ingérences multiformes (par exemple, les pseudo « révolutions oranges »), à l'occupation militaire, au pillage des ressources naturelles et au rejet du droit au développement, au démantèlement des Nations Unies.

Certes, certains États du Sud, eux-mêmes, ont des pratiques qui peuvent être assimilées aux comportements des colonisateurs. Le Maroc, par exemple, entend exercer sa pleine souveraineté sur le territoire sahraoui, en usant d'un argumentaire qui n'est pas recevable pour le droit international.

L'État marocain conteste que le Sahara occidental subit une occupation illicite, en dépit du fait qu'il a été conduit à ce propos à quitter l'OUA en 1984 lorsque la « République Arabe Sahraouie » y a été admise. Selon l'État marocain, le Sahara occidental n'a jamais été un territoire sans maître (ce que confirme la Cour Internationale de Justice dans son avis du 16 octobre

2 - La France a, par exemple, inventé « le droit d'ingérence », en reprenant un principe que l'Église catholique du XIX^e siècle avait initié avec les « interventions d'humanité » qui visaient à protéger les ressortissants d'obédience chrétienne contre l'Empire Ottoman, et en violant en toute illégalité le principe fondamental de souveraineté et de non ingérence, inscrit dans la Charte des Nations Unies

1975) ; mais sur cette base, il y aurait au bénéfice du Maroc une « possession immémoriale » de ce territoire (alors que la CIJ estime qu'elle ne peut être fondée que sur « l'exercice public de la souveraineté, ininterrompu et incontesté »).

Pour la CIJ et en vertu de plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Maroc est une puissance occupante et il y a obligation, quels que soient les liens par ailleurs pouvant exister entre le Maroc et le peuple sahraoui, que ce peuple soit consulté conformément aux droits des peuples à l'autodétermination.

A l'argument marocain de l'histoire, qui n'est pas sans rappeler certaines thèses israéliennes visant à légitimer par une histoire relevant des mythes certains faits d'occupation, s'ajoute celui de la « contiguïté ». Selon la thèse de l'État marocain qui rejoint celle des États européens à l'époque coloniale, le Sahara occidental n'est que le « prolongement naturel » du territoire relevant de l'État marocain, ce qui fonderait l'appropriation actuelle. Les États européens, en effet, qui n'occupaient dans un premier temps que des fractions très limitées du territoire africain côtier, invoquaient cette « théorie de la contiguïté » pour étendre la souveraineté à des territoires beaucoup plus vastes dont l'occupation n'était que partiellement effective. L'action du Polisario ne serait donc qu'une rébellion sécessionniste illégale.

Toutefois, c'est la pratique d'Israël et de ses forces militaires d'occupation, dans l'ensemble du Moyen-Orient, qui constitue un véritable cas d'école, auquel s'oppose le droit à la résistance des peuples palestinien, libanais et syrien de la région qui, à des degrés divers, en sont victimes.

1. La politique israélienne et la complaisances des Puissances

Toute la gamme des violations concevables de la légalité internationale est mise en œuvre par l'État israélien et son armée, en dépit de leur auto-

proclamation d'État éminemment « moral » et respectueux de la démocratie.

Toutes les complaisances des Puissances occidentale vis-à-vis d'Israël sont à relever : souvent très sévères et interventionnistes à l'encontre de certains États pour des faits insusceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationale, elles manifestent une totale inertie vis-à-vis d'Israël, qui, au contraire, bénéficie d'une aide militaire et financière très conséquente (de la part des États-Unis), d'une indulgence politique permanente (de la part de l'Union européenne) et de certaines complicités dans le monde arabe (par exemple, celle de l'Égypte). Les ONG humanitaires, les partis politiques occidentaux, à quelques exceptions près, s'inscrivent dans le sillage des diplomaties officielles et orientent leurs regards vers d'autres directions, laissant les mains libres aux Israéliens (par exemple, le parti travailliste israélien est toujours membre de l'Internationale Socialiste !).

La situation du peuple palestinien qui se perpétue depuis plus d'un demi-siècle est celle d'un peuple colonisé dont le territoire est occupé. Cette occupation ne cesse de s'étendre bien au-delà des limites fixées et acceptées lors de l'admission d'Israël aux Nations Unies, puis celles postérieures à la guerre de 1967. En permanence jusqu'à aujourd'hui inclus, les colonies israéliennes empiètent sur le territoire de la Cisjordanie et se multiplient, allant jusqu'à rendre non viable l'éventuelle existence d'un Etat palestinien. Quant à Gaza, soumis à un blocus total, elle est une entité elle aussi non viable dont le statut est indéterminé.

Le territoire du Golan syrien (soit 1200 km²) est lui aussi occupé depuis 1967 par l'armée israélienne. Cette occupation consécutive à la guerre s'est accompagnée de l'expulsion de 130.000 Syriens et d'installation de colonies israéliennes dans ce qui est devenu le plus important réservoir d'eau pour Israël et une région qui ne compte plus que 40.000 habitants dont 21.000

Israéliens. L'occupation tend à édifier une zone où la population druze (19.000 personnes) tend à être poussée à une politique de collaboration avec l'occupant. Le Golan est aussi aménagé en vaste base militaire stratégique où se trouvent stockées des armes de guerre sophistiquées, y compris des ogives nucléaires : elle constitue une menace permanente pour la Syrie. De surcroît, les principes élémentaires du droit de l'environnement sont violés systématiquement avec l'enfouissement de déchets toxiques venant du réacteur israélien de Dimona.

Quant au Peuple libanais, il n'est pas dans une situation radicalement différente de celle du Peuple palestinien, si ce n'est qu'Israël vise à la liquidation totale des Palestiniens tandis qu'il s'agit de réintégrer le Liban dans l'orbite occidentale, quoiqu'en pense le Peuple libanais.

Le statut politico-médiatique d'Israël en Occident est hors du commun et de ce fait hors droit ; les opérations israéliennes menées contre les Palestiniens (par exemple, la plus récente, l'opération militaire « Plomb durci » contre la population de Gaza) échappent à toute sanction, de même que celles menées avec l'assistance des États-Unis contre le Peuple libanais.

Celui-ci a dû aussi subir, sans nulle réplique internationale, les agressions successives de 1978 (opération « Litani »), de 1982 (opération « Paix en Galilée »), de 1993, 1996 (opération « Raisins de la colère »), 2000 et 2006.

Le nombre de victimes directes est conséquent : en 1978, 1186 morts civils, 285.000 déplacés ; en 1982, le siège de Beyrouth fait près de 20.000 morts civils libanais et palestiniens et 500.000 déplacés ; en 1993 et 1996, outre les nombreuses victimes, 400.000 personnes connaissent l'exode....Des milliers de mines antipersonnel ont été répandues sur le territoire libanais et des bombes à fragmentation y ont été lancées.

Le Liban a été victime aussi de l'occupation d'une large fraction de son territoire dans le sud du pays jusqu'en 2000³, sans pour autant bénéficier de

3 - La zone de Sheb'a est toujours occupée et l'armée israélienne est toujours présente à la frontière maintenant une pression et une menace contre le Liban

L'aide internationale promise pour la reconstruction des territoires récupérés. De nombreuses violations de l'espace aérien libanais sont pratiquées par l'aviation israélienne. Les destructions d'objectifs civils ont aussi massivement touché le Liban, en violation du droit humanitaire, et constitue des crimes de guerre, tout comme ceux commis à Gaza.

Les puissances occidentales, face à cette situation, n'ont jamais réagi en invoquant le droit international ouvertement violé ou en menaçant Israël de sanctions, aussi légères soient-elles ! Bien au contraire, les États-Unis et la France, en particulier, se comportant en juges et parties, ont conjugué leurs efforts pour faciliter la politique israélienne⁴.

Quant à l'Europe, elle a joué, pour cacher sa propre complicité, le jeu de l'humanitaire (elle finance, par exemple, l'administration de l'Autorité Palestinienne) et la France pour se démarquer a exprimé formellement son attachement à son « cher Liban », en souvenir de son ancien mandat !

Par là-même, les Nations Unies se sont montrées inefficaces et le droit international n'a pas eu la moindre effectivité.

On connaît l'inertie du Conseil de Sécurité qui se refuse à prendre la moindre mesure contraignante à l'encontre d'Israël, y compris depuis les crimes commis dans la bande de Gaza, toujours soumise, un an après l'opération militaire israélienne de 2009, à un blocus total, sans même l'amorce d'une politique de réparation au bénéfice des populations civiles⁵.

4 - Les principaux régimes arabes, et notamment l'Égypte, ont manifesté leur volonté de dissocier la situation palestinienne et la situation libanaise, tout en étant dans les deux cas hostiles à la Résistance. Le soutien « formel » consiste surtout à faire pression pour imposer des compromissions avec Israël malgré l'opposition populaire et à favoriser le « Nouveau Moyen Orient », présenté par C. Rice et le Président Bush avant l'élection du Président Obama.

5 - Israël n'a accordé de réparations qu'à l'ONU en versant 10,5 millions de dollars pour les dommages causés aux installations des Nations Unies à Gaza, répondant ainsi aux demandes du Secrétaire Général Ban-ki-moon.

Malgré diverses résolutions de l'Assemblée Générale, la Syrie n'a jusqu'à ce jour bénéficié d'aucune mesure concrète, malgré la loi israélienne du 14 décembre 1981 qui décide d'annexer le Golan sous la forme d'une « extension de la législation israélienne » aux « Territoires administrés » par Israël, confirmée par la Cour Suprême précisant que « le Golan est partie intégrante d'Israël » ! La violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'article 2-4, est pourtant aussi une violation des engagements d'Israël lors de son admission à l'ONU. Bien que l'Assemblée Générale considère que cette annexion est une agression continue et que l'ONU est fondée en droit à dénoncer son adhésion à l'organisation, Israël échappe à toute sanction. La seule mesure prise est l'existence depuis 1974 de la FNUOD « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement », dont la fonction est de veiller à la démilitarisation du Golan et qui n'a jamais mis en œuvre la mission décidée par le Conseil de Sécurité⁶.

Concernant le Liban, après l'intervention israélienne de 1978, le Conseil de Sécurité a mis en place la « Force Intérimaire des Nations Unies au Liban » (Finul), toujours en activité, dont la mission est de confirmer le retrait des forces israéliennes (mais pas de l'accélérer) et de contribuer au rétablissement de la souveraineté libanaise. Cette Finul, déployée sur une profondeur de 40 kilomètres à l'intérieur du Liban, s'est révélée depuis plus de 30 ans particulièrement passive et inefficace⁷.

Les milliers de violation de la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité (2006) n'ont suscité aucune réaction de cette force, malgré les raids contre les infrastructures et les civils libanais.

6 - La FNUOD connaît même des difficultés financières. En 2009, les États membres des Nations Unies ont des arriérés de cotisation de 24 millions de dollars !

7 - La Finul n'a pas bénéficié d'une définition réaliste et précise de ses missions, ni même d'un droit de légitime défense appliqué à la sécurité de ses bases. On doit noter que la « Force arabe de dissuasion » au Liban décidée par la Ligue Arabe (dès 1976), exclusivement composée des forces syriennes, n'a pas été plus efficace

Par contre, elle offre l'opportunité d'empêcher tout acte militaire de résistance, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle agression israélienne conformément aux menaces du gouvernement Natanyahu.

Autre expression symbolique des carences des Nations Unies dues à la volonté politique des Grandes Puissances occidentales, la résolution 1559 du 2 septembre 2004 du Conseil de Sécurité. Celle-ci a été le fruit d'un compromis entre la France et les États-Unis au détriment du peuple libanais⁸. En effet, elle exige le départ des troupes étrangères (c'est-à-dire en l'occurrence les troupes syriennes), exigence française et la dissolution et le désarmement de la Résistance libanaise, exigence étasunienne. La Résolution 1559 constitue un cadeau politique à Israël⁹ qui souhaite avant tout la disparition de la Résistance libanaise. Il est paradoxal que cette résolution soit adoptée après des décennies d'agressions, d'occupation territoriale constituant autant de violations de la souveraineté du Liban et de crimes de toutes natures, y compris économiques et environnementales, restés totalement impunis de la part d'Israël et de son armée. L'ONU, « instrument de paix et de développement », a radicalement failli à ses missions concernant le Liban.

Il en est de même avec le droit humanitaire qui s'impose dans l'ensemble des territoires arabes occupés. Le Règlement de La Haye de 1907, comme les Conventions de Genève de 1949 (plus le Protocole additionnel I) étaient et sont applicables, en temps de conflit armé comme en temps de « paix ». Si, en vertu de la légalité internationale, la puissance occupante a certains droits liés à la sécurité de ses forces occupantes, elle a aussi de fortes obligations qu'Israël n'a jamais respectées, en tant « qu'administrateur provisoire » de l'espace occupé. C'est ainsi, par exemple que les biens privés ne peuvent

8 - Se sont abstenus parce que la résolution constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Liban : la Russie, l'Algérie, le Brésil, la Chine, le Pakistan, les Philippines. Ont voté pour : l'Allemagne, l'Angola, le Bénin, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Roumanie, la Grande-Bretagne.

9 - En dépit de la demande qu'Israël quitte la petite zone encore occupée dite des « Fermes de Chebaa »

être confisqués ; les lois nationales restent en vigueur ; le CICR doit pouvoir librement intervenir, etc.

Le comble du paradoxe est atteint avec l'instrumentalisation du Tribunal Pénal Spécial pour le Liban, créé par le Conseil de Sécurité, pour juger les assassins du Premier Ministre Hariri, alors qu'aucune procédure n'a même pas été entamée à l'encontre des Israéliens responsables, selon le rapport Goldstone des Nations Unies, de crimes de guerre.

En effet, il n'existe pas au plan juridique dans l'affaire libanaise de crime international à réprimer (alors qu'il y en a pour les actes commis par Israël en Palestine, en particulier à Gaza et lors des différentes opérations armées au Liban). Néanmoins, l'État libanais a admis une coopération avec l'ONU dans le domaine de la justice politique. Elle exprime la volonté des Puissances occidentales (et de quelques États arabes, comme l'Arabie Saoudite) de réprimer les assassins de M. Hariri par le relais de la justice internationale, en dépit de l'impunité des meurtriers d'un millier de civils libanais durant l'été 2006.

Ce Tribunal spécial, qui apparaît guidé par des arrière-pensées politiques, prive de crédibilité le droit humanitaire et la justice pénale internationale naissante, « convoquée » pour certains faits et pas pour d'autres, sans considération de l'importance des crimes sur lesquels statuer. Il contribue à entretenir au Liban un état de non-droit et de confusion politique.

Ainsi, les Grandes Puissances et l'ONU s'avèrent incapables d'exercer la « responsabilité de protéger » la population libanaise, selon le concept développé par Kofi Annan dans son rapport à l'Assemblée Générale en 2000. Il en est de même pour la population syrienne ou celle des Territoires palestiniens.

Cette « protection » mise en avant aurait pour but d'éviter aux populations, « enfermées » dans le cadre de la souveraineté de leur État, de subir des crimes

sans assistance de la communauté internationale. Sans qu'il existe dans la Charte un « droit d'intervention » (on a mis de côté aux Nations Unies le soi-disant « droit d'ingérence ») la « responsabilité de protéger », dans un esprit de « neutralité et d'impartialité » à des fins strictement humanitaires, est présentée en Occident comme une exigence « morale ». Il s'agit en réalité de tenter un retour vers de nouvelles formes de protectorat attentatoires à la souveraineté. Le paradoxe est que cette « protection » ne semble pas devoir jouer lorsque la souveraineté d'un État est amputée par l'occupation d'une partie de son territoire !

Ce que démontrent les Puissances et le Conseil de Sécurité, c'est en effet la persévérante volonté de contourner le principe fondamental de l'égale souveraineté des États, de discréditer les moyens légaux et pacifiques de règlement des conflits prévus dans la Charte, tout en pratiquant avec esprit de système la politique des « deux poids, deux mesures ». Il suffit de comparer le coût de la guerre en Irak (3000 milliards de dollars selon J. Stiglitz), celui du pillage des ressources naturelles par certains au détriment d'autres (comme le détournement des ressources en eau par Israël), etc. et les « investissements » dans le domaine humanitaire et dans la prévention des conflits.

Face à cette situation, il reste les principes basiques à la fois juridiques et de bon sens à exercer par chaque peuple.

Le droit au libre exercice de sa souveraineté, à l'intégralité de son territoire, de s'unir à d'autres peuples selon sa propre volonté, de bénéficier de ses ressources naturelles, ainsi que le droit à la légitime récupération de ses biens et à une réparation adéquate lorsqu'il est spolié.

Pour rendre effectifs ces droits fondamentaux, la société civile a élaboré diverses propositions, comme la « Déclaration des Droits des Peuples », adoptée à Alger en 1976, ou comme la « Déclaration Universelle des Droits Collectifs des Peuples », adoptée à Barcelone en 1999, ou la Déclaration du «

Forum international de Beyrouth » (janvier 2009)¹⁰ : elles rappellent ce que l'Assemblée Générale des Nations Unies durant la période de décolonisation avait posé en principe admis par la grande majorité de la communauté internationale, « tout peuple privé par la force ou la pression de ses droits collectifs a « droit à la résistance », en utilisant les moyens nécessaires pour sa légitime défense, jusqu'à l'obtention de son rétablissement total.

2. Le droit d'échapper à la servitude perpétuelle

Tout est entrepris pour occulter le droit à la résistance des peuples libanais et syrien, comme celui du peuple palestinien et autres peuples du Moyen Orient.

Tout est entrepris pour « ethniciser et confessionnaliser » tous les conflits politiques et sociaux, afin de transformer les luttes de libération nationale en « guerres de civilisations », particulièrement entre l'Islam et l'Occident. L'Occident et ses alliés s'efforcent de construire l'ennemi en lui attribuant un discours qu'ils fabriquent : ils parlent à la place de la Résistance et définissent eux-mêmes la Résistance, qui est pourtant avant tout, quelles que soient ses contradictions, un rassemblement face aux diviseurs qui cherchent seulement à pérenniser leurs privilèges et leur hégémonie.

De même, tout est entrepris pour contourner le droit international qui dérange les intérêts dominants et les positions de force et pour rendre ineffectifs ses principes les plus fondamentaux.

Est ainsi inventée artificiellement la notion de « guerre asymétrique », pour dissimuler la guerre d'États puissants faites à des peuples et à des mouvements de résistance, qualifiés de plus en plus souvent de « terroristes » et qui sont victimes de dommages sans aucune proportionnalité avec ceux

10 - Les travaux du Forum où étaient représentées des personnalités de 66 pays, des différents continents, ont conclu : « Les peuples ont droit à la résistance », qu'il s'agisse de la résistance palestinienne, libanaise, ou irakienne

qu'ils provoquent à leurs adversaires, de puissantes forces relevant de l'État et qui usent de bombardements, d'armes sophistiquées de destruction massive, et plus généralement, de moyens militaires sans commune mesure¹¹.

Néanmoins, les ressources du droit international et de la Charte des Nations Unies constituent un appui solide à la résistance. Un peuple en état de résistance à une opération étrangère est en position à la fois de légitimité et de légalité (voir, à nouveau, la résolution 2625 de 1970 de l'Assemblée Générale). Les mouvements de résistance peuvent faire usage de cette arme juridique contre ceux qui se présentent paradoxalement et en permanence comme en étant les défenseurs de cette arme, en invoquant l'antiterrorisme.

Droit collectif, le droit à la résistance n'est pas un droit d'« équilibre » entre la rébellion et l'obéissance à la loi ; il est au contraire l'arme du droit, l'outil pour le rendre effectif. Ce droit est un moyen ultime rappelé par le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». L'article 28 ajoute que chaque homme « a droit à un ordre tel que les droits et libertés puissent être rendus effectifs ». A défaut, l'existence du droit ne serait plus qu'un outil de camouflage des rapports de forces.

En quelque sorte, les peuples en résistance (tout comme l'internationaliste français éminent Georges Scelle l'admettait pour les États) pratiquent « le dédoublement fonctionnel » : ils incarnent la légalité par défaut, puisque les Nations Unies s'avèrent incapables de la faire respecter.

11 - Cf. La Conférence internationale de Paris, 18-19 septembre 2009, organisée par l'A.D.I.F (Association de Défense du droit international humanitaire) sur « Droit international : États puissants et mouvements de résistance ».

Certes, il ne peut y avoir résistance que s'il y a oppression : faut d'une définition juridique, c'est au peuple d'être à la fois juge et partie, à défaut d'un mécanisme précis et objectif propre aux Nations Unies. L'« oppression » est, dans le cas libanais, syrien ou palestinien, manifeste, comme on l'a vu précédemment (agressions, occupations, destructions, déplacements de populations, etc.), puisqu'il y a violation permanente depuis plusieurs décennies des droits de l'homme et des droits des peuples.

L'occupation militaire durable qu'impose Israël à ces trois peuples du Moyen Orient est une forme d'oppression¹². En dépit du discours israélien concernant le Golan, l'Assemblée Générale des Nations Unies considère qu'il n'y a pas d'occupation libératrice (cf. La résolution 1472 du 28 mars 2003 à propos de l'Irak). La Convention de La Haye, celle de Genève ainsi que le Protocole de 1977 constituent le dispositif légal que l'occupant israélien doit respecter. Or, ce droit humanitaire est outrageusement violé dans les trois territoires occupés. L'argument sécuritaire invoqué systématiquement par Israël ne peut suffire à tout.

Malgré la longue durée de l'occupation israélienne, aucun transfert de souveraineté ne peut être acquis. L'occupant, en droit, n'est qu'une autorité de substitution provisoire et limitée à l'exercice des compétences des services publics : l'État d'origine reste souverain. On peut même considérer que le peuple en résistance est l'incarnation de cet État qui, au-delà d'une réalité conjoncturelle, conserve sa souveraineté. Le Conseil de Sécurité a confirmé expressément cette position pour le Koweït et Chypre au-delà de la question des Territoires Arabes occupés. Il en est de même de la jurisprudence depuis de nombreuses décennies¹³.

12 - Cf. Jorge Cardona Llorens. « Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'occupation étrangère », in Mélanges offerts à Jean Salmon. Droit du pouvoir et pouvoir du droit. Bruylant (Bruxelles). 2007, p. 855 et s.

13 - Cf. La sentence significative du 12 avril 1924 relative à l'affaire de la dette publique ottomane : une occupation ne peut opérer un transfert de souveraineté.

L'annexion du Golan est, de ce fait, nulle et non avenue : elle n'est qu'un fait sans portée juridique et qui sera considéré comme inexistant lors de la récupération par la Syrie de son territoire.

Plus généralement, l'État occupant n'a qu'un pouvoir de fait, ce qui ne l'exonère pas de ses obligations juridiques : l'absence du gouvernement légal n'empêche pas que les seuls titulaires de la souveraineté soient l'État et le peuple, qu'il s'agisse du peuple palestinien, ou syrien ou libanais.

La pratique israélienne fonde en droit la résistance dans l'ensemble des territoires arabes occupés.

Le droit de résistance est le prolongement de tous les autres droits de l'homme, comme le notait la Déclaration française de 1793 « le droit de résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme » (article 33).

Le droit de résistance qui a pour titulaire le peuple – ou la fraction de peuple qui témoigne de l'existence de ce peuple – est une sanction à l'égard de l'État qui viole la légalité.

Dans l'ordre international, ce droit est pour le peuple un moyen de sauvegarder ou de restaurer ses autres droits et ses valeurs liés à sa souveraineté. Il est très proche du droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (selon notamment les dispositions des articles premiers des deux Pactes de 1966 relatifs aux Droits de l'Homme).

Dans le même esprit, le Préambule de la Constitution (article 7-3) d'un pays européen éloigné du Moyen Orient, le Portugal, mais dont la portée dépasse le cadre politique interne, dispose : « Le Portugal reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au développement ainsi que le droit à l'insurrection contre toutes les formes d'oppression » ¹⁴.

14 - Le droit allemand (article 20-IV de la Loi Fondamentale) reconnaît aussi une effectivité au droit de résistance.

Si le peuple palestinien a témoigné de longue date de sa résistance, ce qui lui a permis d'acquérir son statut d'observateur aux Nations Unies, la Déclaration ministérielle du gouvernement libanais du 28 novembre 2009 – qui est d'une importance décisive pour le Liban et toute la région – consacre, dans une formule très concrète, ce droit à la résistance, c'est-à-dire le « droit pour le Liban, de son peuple, de son armée et de sa résistance à poursuivre la libération du territoire libanais occupé à Chebaa, Kferchouba, la partie nord de Ghager et à défendre le Liban contre toute attaque éventuelle »¹⁵.

Cette déclaration ministérielle, qui récuse la résolution 1559 du Conseil de Sécurité assimilée à juste titre à « une agression contre la souveraineté du Liban »¹⁶, est exclusivement défensive. Elle ne met aucunement en cause les frontières : au contraire, elle entend seulement les faire respecter alors qu'Israël les viole. Elle ne menace personne et n'a aucun contenu agressif : au contraire, elle s'inscrit dans le cadre du principe de légitime défense, consacré par la Charte des Nations Unies et qui n'a rien à voir avec la notion de légitime défense « préventive » développée de manière illicite par Israël.

La résistance libanaise est, en fait et désormais en droit, investie du droit à la libération des terres libanaises occupées. Quant à l'aménagement de l'exercice de ce droit, il ne relève que de la seule souveraineté libanaise.

La reconnaissance du droit à la résistance constitue une force de dissuasion face à la violence déstabilisatrice de toute la région que représente Israël¹⁷.

15 - Ce texte (22 pages) a été élaboré après un long débat sous la direction du gouvernement Hariri d'Union Nationale et témoigne de l'échec des pressions occidentales et des menaces israéliennes : la Résistance fait partie intégrante du Liban.

16 - Déclaration du Ministre de la Santé du 28.12. 2009.

17 - L'Occident considère au contraire que ce sont la Syrie ou l'Iran qui sont dangereux pour le Moyen Orient et la sécurité internationale. C'est un paradoxe supplémentaire : la Syrie a une partie de son territoire occupée illégalement par Israël depuis 1967 (c'est-à-dire depuis plus de 40 ans !) ; l'Iran n'a pas encore d'arme nucléaire, alors qu'Israël la possède depuis longtemps. Autrement dit, pour les puissances occidentales, la « dangerosité potentielle » que représente ces deux États est à prendre plus en considération que le danger en action et bien actuel de la politique israélienne !

Si l'on peut considérer que ce droit à la résistance comporte encore des incertitudes juridiques, car il n'est évidemment pas un concept consensuel dans le monde divisé d'aujourd'hui, il peut être généralement admis qu'il supplée les carences des États et des institutions internationales et qu'il est un héritage de la pensée philosophique et religieuse de toutes les civilisations¹⁸.

De même que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a pris un contenu concret et indiscuté grâce aux combats des mouvements de libération nationale dans les années 60-70, le droit à la résistance est porté par les peuples palestinien et libanais, comme dans d'autres régions du monde et pour prendre d'autres exemples, par les peuples autochtones, et c'est leur « témoignage » concret sur le terrain des luttes qui lui donnera un contenu pleinement positif.

Avec les succès retentissants de la Résistance libanaise en 2006 et la libération progressive du Liban vis-à-vis des stratégies des puissances régionales, avec le déclin de la puissance américaine qui ne peut plus tout se permettre, et notamment pas imposer un ordre américano-sioniste au Liban, avec la conscience croissante dans l'opinion internationale (particulièrement depuis l'opération menée à Gaza) que l'argumentaire israélien basé sur la nature quasi sacrée de l'État israélien et les exigences sécuritaires ne sont que des prétextes, l'enrichissement du droit international peut être considéré comme un avenir réaliste. La Résistance et le peuple libanais ont donc, entre autres peuples, une lourde responsabilité qui va bien au-delà de leurs seuls intérêts nationaux. Il en est de même pour les peuples palestiniens et syriens.

De nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale (malheureusement non contraignantes), ainsi que l'avis de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les « Conséquences juridiques de la construction d'un mur

18 - Dans la pensée chrétienne (Saint-Thomas, Saint-Augustin, Vitoria . Locke, etc.) comme dans l'Islam, si les approches du droit de résistance sont divergentes, il est partout admis. Cf. Baba Sayed. Le droit de résistance en Islam. Université d'Ottawa (sur Internet).

en Territoire palestinien occupé », en rupture radicale avec les pratiques et les interprétations israéliennes et occidentales des normes fondamentales du droit international, sont les prémisses d'une refondation nécessaire du droit international, elle-même liée à une profonde démocratisation des Nations Unies.

Comme le réclamait Edward Saïd, il s'agit de « conjurer le risque d'une perpétuelle servitude »¹⁹. Le droit à la résistance en est l'outil nécessaire.

19 - E.W. Saïd. « Comment conjurer le risque d'une perpétuelle servitude ». Le Monde Diplomatique. Novembre 1993.